

Strasbourg, le 4 juin 2026

T-CY (2024)9 rev

Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY)

Groupe de travail sur l'intelligence artificielle

Mandat¹

Nom	Groupe de travail T-CY sur l'intelligence artificielle.
Origine	Groupe de travail T-CY au titre de l'article 1.1.j du règlement intérieur établi par décision du T-CY adoptée lors de la 31 ^{ème} session plénière (11-12 décembre 2024) ²
Durée	1er janvier 2025 – 31 octobre 2026
Principales missions	<p>Réaliser une étude cartographique sur la cybercriminalité, les preuves électroniques et l'intelligence artificielle (IA), comprenant des options et des recommandations pour de nouvelles mesures à prendre par le T-CY.</p> <p>L'étude cartographique se concentrera sur les liens spécifiques entre la cybercriminalité, les preuves électroniques et l'intelligence artificielle, et abordera des questions telles que :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Les infractions commises contre et au moyen de systèmes d'IA³, et l'applicabilité du droit pénal en vigueur, y compris la Convention sur la cybercriminalité et son premier protocole sur la xénophobie et le racisme.▪ L'utilisation des systèmes d'IA pour la prévention, la détection, l'enquête et la poursuite des infractions, pour la collecte de preuves électroniques et pour la coopération internationale, ainsi que l'applicabilité du droit pénal et des accords

¹ Adopté par la 31^{ème} Assemblée plénière du T-CY, les 11 et 12 décembre 2024, puis révisé par la 34^{ème} Assemblée plénière du T-CY.

² Remarque : la 30^{ème} session plénière du T-CY (juin 2024) a décidé « d'inviter le Bureau du T-CY à présenter à la session plénière du T-CY des options pour les travaux futurs du T-CY sur la question de la cybercriminalité, des preuves électroniques et de l'intelligence artificielle, telles que la préparation d'une étude cartographique ou d'un document similaire ».

³ Voir CETS 225 :

Article 2 – Définition des systèmes d'intelligence artificielle

Aux fins de la présente Convention, on entend par « système d'intelligence artificielle » un système automatisé qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir d'entrées reçues, comment générer des résultats en sortie tels que des prévisions, des contenus, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer sur des environnements physiques ou virtuels. Différents systèmes d'intelligence artificielle présentent des degrés variables d'autonomie et d'adaptabilité après déploiement.

	<p>en vigueur, y compris la Convention sur la cybercriminalité et son deuxième protocole.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'applicabilité des garanties en matière de droits de l'homme et d'État de droit, de la chaîne de conservation des preuves, de la territorialité et de la compétence, ainsi que d'autres conditions et principes à cet égard. <p>Les options et recommandations peuvent inclure, par exemple, la rédaction de notes d'orientation ou la documentation des expériences et des bonnes pratiques.</p> <p>Le Groupe tiendra compte des normes et activités pertinentes du Conseil de l'Europe (en particulier en ce qui concerne la Convention-cadre sur l'intelligence artificielle (CETS 225), le projet de méthodologie connexe pour l'évaluation des risques et des impacts de l'IA (HUDERIA) et le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)), ainsi que celles d'autres organisations.</p> <p>Le groupe fera le point devant le T-CY lors de ses 33^{ème} et 34^{ème} sessions plénières et présentera un rapport final pour examen par la 35^{ème} session plénière du T-CY.</p>
Méthodes de travail	<p>Le groupe de travail tient ses réunions à huis clos, sous forme virtuelle ou en marge des réunions du Bureau ou de la plénière du T-CY.</p> <p>Le groupe de travail peut organiser des auditions publiques, inviter d'autres experts et consulter d'autres parties prenantes.</p>
Composition	<ul style="list-style-type: none"> • Membres du Bureau de droit, avec prise en charge des frais⁴ . • Jusqu'à 15 membres supplémentaires du T-CY ou experts désignés par les Parties, dont les frais sont pris en charge⁵ .

⁴ Sous réserve de la disponibilité des fonds.

⁵ Sous réserve de la disponibilité des fonds.